

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF934

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« auquel s'applique l'aide personnalisée au logement »

les mots :

« faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour définir le champ d'application des taux réduit de TVA, l'article 8 du projet de loi de finances définit le logement locatif social comme un logement « auquel s'applique l'aide personnalisée au logement ». Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé dans cet amendement rédactionnel de précision de viser plutôt les logements « faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement », ce qui permet d'inclure, comme dans le droit actuel, les logements conventionnés à l'APL mais ne donnant pas lieu à un versement effectif d'APL.